

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### DE L'ESPRIT DE FISCALITÉ (1)

Non seulement l'impôt de l'enregistrement, par son excessive élévation, paralyse les plus importantes opérations commerciales, et rend ruineuse cette justice que nos institutions déclarent gratuite; non seulement il atteint tous les actes de la vie civile et tous les droits que fait naître l'existence sociale, mais encore il est perçu d'une manière déplorable. Son application présente une inconcevable confusion; à peine trouve-t-on deux bureaux où la perception suive la même règle, deux employés qui soumettent un même acte au même tarif; tel contrat paie ici le droit fixe et là le droit proportionnel; dans le même lieu, ce qui se percevait hier n'est pas ce qui se perçoit aujourd'hui; nul ne peut dire assurément quel droit sera payé, pas même le receveur qui donne la formalité, car il est lui-même soumis au forcément, et souvent l'opinion du vérificateur n'est pas la sienne: pendant deux ans, le redevable est sous le coup d'une demande en supplément, elle-même subordonnée au changement des employés, à la diversité des avis et aux tergiversations des jurisprudences. La prescription seule terminera son incertitude et fixera sa libération.

Malgré l'habileté incontestable des préposés à la recette de cette branche d'impôt, on peut affirmer, sans crainte d'être contredit, qu'il n'en est pas un dont la perception soit plus confusément exercée et par suite doive entraîner plus d'abus. Les agents du fisc sont les premiers à signaler ce fâcheux état de choses et à déplorer le tiraillement perpétuel auquel leurs règles sont assujéties.

Plus que tous les autres, les notaires pourraient attester l'exactitude du tableau que nous traçons; plus que tous les autres, ils souffrent de ce désordre qu'on ne peut apprécier qu'en explorant la pratique des bureaux. L'enregistrement forcé de leurs actes est pour eux une source intarissable de difficultés, de mécomptes et de procès, que le plus souvent on ne peut justement reprocher ni au rédacteur des contrats ni à l'employé du Trésor.

Et cependant l'énormité des droits n'est pas un mal aussi grand que leur mauvaise perception; ce n'est pas parce que les tarifs du contrôle étaient exagérés, mais parce qu'ils étaient confusément appliqués, parce que le contribuable ne pouvait jamais juger avec connaissance ce qu'il devait payer, que la Cour des aides, disait, en parlant de l'administration aujourd'hui remplacée par celle de l'enregistrement: « Il est pourtant nécessaire de venir au secours d'un peuple opprimé par cette monstrueuse Régie (2). » C'est plutôt au désordre des recouvrements qu'à l'élévation des impôts qu'il faut attribuer le malaise excessif qui a précédé et rendu violentes nos réformes sociales. L'exagération des taxes a pour compensation la grandeur et la perfection du gouvernement, mais rien ne balance les effets désastreux d'une mauvaise perception.

C'est donc une nécessité d'arrêter un mal qui s'accroît chaque jour, et jette incessamment un germe d'aigreur entre les citoyens et les agents de l'Etat. Les efforts qui tendent à ce but ne peuvent être que louables, et méritent le concours des hommes de bien.

On venait de se réunir dans le grand salon de la maison de la demi-lune que forme la berge en tête du pont de Charenton. A deux heures, leur nombre s'élevait à plus de deux cents. En ce moment, le directeur, qui revenait de Paris, s'est présenté pour passer le pont, la foule compacte des élèves s'écarta pour lui livrer passage, sans qu'un seul cri, une seule réclamation lui fût adressée. Un quart-d'heure après, les élèves se présentaient devant les bâtiments de l'École et rentraient dans les cours par peloton et dans le même ordre qu'ils avaient observé hier, après le bris des portes, au moment de leur sortie.

Aussitôt les élèves rentrés dans l'établissement, le directeur fit sonner pour qu'ils eussent à se réunir dans le plus vaste des amphithéâtres, et là, au milieu d'un profond silence, il leur donna lecture de la décision ministérielle en date de ce jour qui, en licenciant l'École, enjoit aux élèves libres de la quitter à l'instant pour retourner dans leurs familles, fixe le délai de trois jours pour la délivrance de feuilles de route aux élèves militaires de troisième et quatrième années qui ont contracté des engagements, et devront rejoindre immédiatement leurs corps respectifs.

Après la lecture de cette ordonnance de licenciement, le directeur a enjoint aux élèves libres de se rendre dans les dortoirs pour faire leurs malles et partir ensuite. Quant aux élèves militaires, dont la conduite dans cette malheureuse circonstance est du reste demeurée complètement exempte de reproche, il leur a annoncé qu'ils pouvaient demeurer dans les bâtiments de l'École jusqu'à ce qu'ils eussent reçu leurs feuilles de route.

Un détachement de la gendarmerie départementale, qui avait été envoyé sur les lieux sous le commandement d'un lieutenant, est demeuré constamment en dehors des dépendances de l'École d'Alfort.

— M<sup>lle</sup> Doucet, malgré tout ce que présage le nom qu'elle porte et qui peut encore au besoin s'édulcorer du surnom d'Euphémie, est, à ce qu'il paraît, en dépit de ce double pronostic de patience et de mansuétude, une personne emportée, pétulante et militante au besoin. C'est, au dire des témoins qui sont venus déposer contre elle dans la plainte portée par le portier Bonneau, une vieille fille dont les humeurs se sont aigrées dans l'attente d'un célibat infiniment trop prolongé. L'amour du prochain, la charité, cette vertu des vertus théologiques, a fini par tourner chez elle à l'aigreur, par se gâter ensuite tout à fait pour passer, par voie de transformation, à l'état d'égoïsme chronique avec des tendances à l'aigu par intermittence. Elle a cependant (et c'est la loi commune des douairières) concentré ses affections sur un neveu, fourrier dans un régiment de dragons, et sur un griffon insupportable dans ses moeurs et ses habitudes, si l'on en croit tous les voisins. C'est à l'occasion, non du fourrier qui milite régulièrement à son régiment dans une garnison qu'on n'a pas désignée,

les effets d'une convention que le nom qui lui convient; il est en même temps plus malaisé d'en dissimuler les résultats que d'en déguiser le nom ou l'apparence. C'est ainsi que dans l'application des droits seigneuriaux les controverses étaient plus compliquées lorsqu'il s'agissait de savoir si les contrats comportaient la dénomination de vente que lorsqu'il y avait lieu d'examiner s'ils emportaient ou non mutation. Quelques dispositions de la loi de frimaire portent ce caractère, et l'application en est manifestement simplifiée.

Le Trésor, loin de perdre à ce mode de constitution du tarif, y gagnerait en ce qu'aucun contrat n'échapperait à l'impôt proportionnel, à moins d'une disposition expresse; car les effets des conventions sont peu variés; il serait facile de les prévoir tous, et d'embrasser ainsi toutes les stipulations possibles, même celles que de nouvelles habitudes commerciales peuvent introduire postérieurement à la loi.

Malgré ces objets offerts à la réforme et la possibilité d'un système meilleur, la loi ne cesse pas, nous le répétons, d'être simple, claire, et d'une application facile en ce qui est de ses propres dispositions. Hors quelques détails et deux mesures vicieuses que nous indiquerons, c'est une bonne loi. Tout jurisconsulte qui la lira dans son entier en sera convaincu. Sans doute, comme tout autre elle exige, pour être bien comprise, la connaissance de son ensemble, de son origine et de son objet; mais quelle est la législation qui ne soit soumise à cette condition? Celui-là seul qui n'a jamais consciencieusement appliqué l'œuvre du législateur, peut croire à la possibilité de la comprendre sans l'avoir sérieusement méditée.

Ni la loi, ni la nature des objets qu'elle concerne, ne sont donc la véritable cause du désordre qui tourmente la perception des droits d'enregistrement: ses défauts ne sont pas assez graves pour amener seuls un semblable résultat. C'est donc à ceux qui en subissent ou en dirigent l'action qu'il faut l'imputer: et, en effet, l'affligeant tableau que nous venons de tracer est l'œuvre des efforts de l'esprit fiscal, des combinaisons de la fraude et par suite d'une innombrable jurisprudence qui se multiplie chaque jour.

Nier l'esprit fiscal ce serait accuser les employés du Trésor d'indifférence pour les intérêts qui leur sont confiés; nul d'entre eux n'en peut être exempt, s'il est vivement préoccupé de ses fonctions: entre l'insouciance et l'ardeur il n'y a quelquefois point de milieu. Peut-on blâmer l'avocat d'embrasser avec chaleur la défense dont il est chargé? N'est-ce pas au plus généreux qu'il arrive parfois d'entrer trop avant dans les passions du client. Peut-être l'agent du fisc serait-il moins exigeant s'il pouvait toujours conserver le caractère de juge et si la fraude ne l'obligeait fréquemment à prendre celui de défenseur. Mais ce dernier rôle lui est trop souvent imposé, pour qu'il n'en subisse pas les habitudes et les illusions.

Chaque jour, d'ailleurs, son zèle est animé par des ordres supérieurs; ses instructions lui rappellent que jamais il ne doit perdre de vue la perception de l'impôt: que tous les instans de la journée

M. le président: Est-il vrai que vous ayez, en annonçant une lettre à cette demoiselle, employé des expressions de nature à l'outrager?

M<sup>lle</sup> Doucet: M<sup>me</sup> Patural, je vous invoque.

Bonneau: Non, monsieur, ma moralité me défend d'un tel soupçon. Je sais que M. Jean est le neveu de madame, et je respecte trop les sentiments de la nature...

M. le président: Et son chien? serait-il vrai que vous l'avez empoisonné? Ce serait là une grande méchanceté.

Bonneau: Dire que la mort de l'animal m'a affligé, ce serait mentir. L'animal était vieux, infirme et désagréable pour tout le monde; mais je suis innocent de sa mort; je n'y avais d'ailleurs, ni moi ni d'autres, aucun intérêt, car un gros caniche a obtenu sa survivance. C'est une boulette municipale qui a terminé ses jours pendant les dernières gelées. L'absence d'eau dans les rues faisait à cette époque craindre l'hydrophobie pour les chiens divagans. L'autorité a fait son devoir. Voilà tout ce que j'ai à dire touchant l'odieux *Fidelio*.

Le Tribunal entend enfin M<sup>me</sup> Patural qui ne sait pas grand-chose, mais de la déposition de laquelle il résulte que souvent on fait endiabler la prévenue. « Les gens de notre siècle, dit avec un long soupir la cardeuse de matelas, ne respectent ni le sexe ni l'âge. »

M<sup>lle</sup> Doucet: Patience, mère Patural, Jean va revenir, je lui achèterai un remplaçant.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>me</sup> Wollis pour M<sup>lle</sup> Doucet, déclare les faits constants; mais prenant en considération les provocations adressées à la prévenue et le peu de gravité réelle des blessures dont Bonneau a fait si grand bruit, condamne la demoiselle Doucet à 16 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts.

— Jean-Baptiste L..., à peine âgé de 14 ans, a été successivement petit-clerc chez un avoué et chez un huissier de Paris. Non content d'avoir soustrait frauduleusement plusieurs sommes à ses patrons, il a cru pouvoir se servir des relations qu'il avait eues avec leurs clients et avec plusieurs avocats du palais pour se faire remettre des fonds aussi tôt dissipés que reçus. Il a commis jusqu'à onze faux pour parvenir à ses fins, et ce n'est qu'à sa jeunesse qu'il doit de ne pas figurer sur les bancs de la cour d'assises.

C'est ainsi que, dans les premiers jours de novembre, il entre fièrement dans la maison rue de Rivoli, n. 10 bis, monte l'escalier, puis il redescend bientôt et remet au portier le billet suivant, qu'il annonce avoir été écrit et signé par M<sup>lle</sup> Doze, du Théâtre-Français: « Monsieur, auriez-vous l'obligeance de me prêter une dizaine de francs jusqu'à ce soir? » Le portier, avec une confiance par trop naïve, remet les 10 fr., et apprend bientôt qu'il a été la dupe d'un filou.

L... s'est aussi présenté, avec une fausse signature, chez M. P..., avocat, demandant 15 fr.; mais la domestique de celui-ci,

tionnement produirait; en conséquence, cette opération très légitime est frappée d'un double droit, lorsque, par sa nature, elle n'en doit qu'un seul; en sorte qu'aujourd'hui, dans le système supposé de la loi fiscale, il n'y a point d'obligation solidaire vraie, et l'engagement de cette espèce le plus sincère est légalement présumé frauduleux, par cela seul que les emprunteurs n'ont pas le même intérêt dans la dette.

Le même abus se rencontre à l'égard des déclarations de dons manuels; il est possible, et souvent sans doute cette voie est mise en usage, de dissimuler des donations de sommes sous l'énonciation d'un don manuel supposé; quel que soit l'effet légal dans ces reconnaissances, la Régie prétend y voir toujours une opération frauduleuse et la réprimer en percevant le droit qui ne serait dû que si les parties faisaient une donation réelle; en sorte que dans ce système il n'existe plus de déclarations de don manuel véritables; elles sont toutes fausses ou présumées telles pour arriver à la plus grande production de l'impôt.

Les transactions, les ventes séparées du sol et de la superficie, du fonds et des immeubles par destination, sont ainsi l'occasion de perceptions nombreuses fondées sur des présomptions de fraude que la loi n'a point écrites, qu'elle seule peut créer, et que cependant la Régie prend chaque jour pour base de l'établissement du droit.

La législation fiscale, envisagée sous ce point de vue, a bientôt changé de caractère; elle n'est plus la création d'une charge qu'il n'appartient qu'au redevable de consentir et qui suppose son aveu; c'est le régleme d'un droit naturellement exigible; non de ce que le citoyen doit payer, mais de ce que le fisc lui laissera. Ce système se révèle dans le langage de la Régie: non seulement la perception du droit le plus fort est la règle générale, mais encore les droits moins onéreux sont des *favours*, le droit fixe une *exception*; le droit de 8 pour 100, perçu sur les successions collatérales, sans distraction des charges, est un *bénéfice* dont ne jouissent pas les mutations entre étrangers assujéties au droit de 9 pour 100 (1).

Qu'on explore attentivement la jurisprudence de l'administration et l'on se convaincra que le plus souvent ses décisions ne s'écartent de la solution qu'elles devraient légitimement contenir qu'en raison de l'aspect sous lequel elle envisage l'établissement de l'impôt. Tutrice légale du Trésor, elle ne peut oublier les soins qu'elle lui doit. C'est donc une nécessité que sa jurisprudence et sa pratique soient empreintes de l'esprit de fiscalité qu'on y rencontre; ses maximes ne peuvent être celles du législateur qui domine de plus haut les institutions sociales et dont la mission est de garantir également les droits des citoyens et ceux de l'Etat. Pour tout membre d'une administration fiscale, le Trésor sera toujours la partie préférable; dans le doute, il aura raison; et Dieu sait jusqu'où le doute bien dirigé peut s'étendre. Evidemment cette règle de toutes les justices et de toutes les législations, *in dubio contra fiscum* ou *fiscus post omnes*, ne peut

être appliquée sans que l'on ait bien étudié les faits. C'est ainsi que l'on s'est bientôt s'appeler Achille Lepère et Pierre Cancaux, furent arrêtés hier, vers onze heures du soir, par deux agents du service de sûreté. Les deux agents, dont l'intervention avait empêché la perpétration du vol, conduisaient leur capture au poste du Conservatoire des Arts et Métiers, lorsqu'ils crurent s'apercevoir que deux individus qu'ils avaient observés déjà, tandis que ceux-ci faisaient le guet, les suivaient de loin, les prenant sans doute pour des locataires de la maison auxquels le hasard seul avait fait surprendre Lepère et Cancaux au moment de leur flagrant délit de tentative d'effraction.

Comme il arrive d'ordinaire, et malgré l'heure avancée, une foule curieuse s'était amassée en voyant les agents conduire deux hommes au poste, si bien qu'au moment où ceux-ci voulurent sortir du corps-de-garde ils en trouvèrent les abords encombrés par une quintuple et compacte ligne de curieux. Toutefois, et sans répondre aux questions qui leur arrivaient de toutes parts, ils s'apprétaient à se faire livrer passage, lorsqu'aux premiers rangs ils reconnurent les deux individus qui avaient fait le guet et qu'ils n'avaient pu arrêter, ayant assez à faire de s'assurer des deux acteurs principaux du vol. « Ma foi! puisque vous tenez tant à savoir des nouvelles de vos camarades, dirent-ils en mettant la main sur le collet aux deux curieux, vous allez savoir à quoi vous en tenir. » En disant ces mots ils forcèrent Marcelin Juquel et Louis Derche à entrer au poste.

Confrontés avec Lepère et Cancaux, ils avouèrent les connaître, mais nièrent avoir agi de complicité avec eux. Rien du reste ne fut trouvé de suspect dans la perquisition à laquelle ils furent soumis, sinon trois reconnaissances du Mont-de-Piété, portant engagement d'objets précieux dont ils refusent de faire connaître l'origine. Quant à Lepère et Cancaux, onze fausses clés, un ciseau à froid et d'autres instruments de voleur trouvés en leur possession expliquent et justifient suffisamment la prévention sous laquelle ils sont placés et qu'ils ne cherchent pas d'ailleurs à nier.

— La 40<sup>e</sup> représentation du *Verre d'eau* sera donnée aujourd'hui au Théâtre-Français. Cette pièce, dont le succès est loin d'être épuisé, sera précédée de *Faute de s'entendre*.

BALS MAQUÉS DE L'OPÉRA-COMIQUE. — Au théâtre Favart les *Bals masqués* donnés par l'administration de l'Opéra-Comique sont toujours fort courus et plus que jamais à la mode. Il y avait une foule immense de celui de dimanche passé. La salle était comble dans toute l'acception du mot: Danses animées, promeneurs élégants, mascarades joyeuses, travestissements de bon goût, rien ne manquait à cette nuit de plaisir et de fête. — On retient déjà des loges et l'on prend beaucoup de billets à l'avance pour les deux derniers bals du dimanche et du mardi gras.

À l'Opéra-Comique, ce soir, la 13<sup>e</sup> représentation du *Guitarrero*.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Les *CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS* par M. Rogron se recommandent par un succès toujours croissant depuis leur publication, c'est-à-dire depuis quinze ans: l'auteur a mis ce temps et son expérience à profit pour refondre son ouvrage. 80,000 exemplaires de l'édition 18-18 en 6 volumes vendus jusqu'à ce jour; la

en âge, il n'avait dans ses vieux jours d'autres moyens d'existence que les faibles rétributions que pouvaient lui donner les personnes imprudentes qui allaient le consulter. On l'appelait dans la contrée l'avocat-marron. Il se mêlait de toutes les contestations qui pouvaient s'élever parmi les pauvres paysans; et par les dupes qu'il avait faites il s'était acquis, comme le disait M. le juge de paix à l'audience, une réputation détestable. Il n'a laissé d'autre héritage à ses enfants que les Cinq-Codes.

Barrière vivait seul; il était veuf et séparé de ses deux enfants, Victor et Joséphine, avec lesquels il était broüillé. Dans le mois de juillet dernier, il eut avec sa fille un procès que celle-ci perdit. Une autre contestation était à la veille de s'élever entre Barrière et son gendre. Les parties devaient comparaitre le 3 septembre devant M. le juge de paix; mais, sur la demande de Joséphine, la cause fut renvoyée au 9 octobre, parce que son mari était absent, qu'il était en Espagne, et qu'il ne pouvait être de retour qu'à cette époque.

Le dimanche 4 octobre, Barrière passa la journée hors de la maison qu'il habitait, et où il ne rentra que vers les cinq heures du soir; il prépara son souper, qui ne consistait qu'en une bouillie faite avec de l'eau et un peu de farine de blé noir (sarrasin). A peine a-t-il mangé de cette bouillie que Barrière est en proie aux plus violents vomissements et aux douleurs les plus vives; il pousse des cris horribles. Les voisins les entendent, et Joséphine et une autre femme pénètrent dans la chambre de Barrière. Celui-ci accuse ses enfants de l'avoir empoisonné. « Commeat l'aurions nous fait, dit Joséphine, il a passé la journée à Videssos, et il avait emporté la clé de sa chambre! » Cependant on a besoin d'un vase, on cherche et l'on ne trouve dans sa chambre d'autre vase qu'un petit cruchon, une casserole de terre où il a fait cuire la bouillie, et une écuelle où il l'a mangée et où étaient les restes qu'il avait laissés. Joséphine prend cette écuelle, remue ce qu'elle renfermait et aperçoit des molécules cristallisées qu'elle prend pour du verre pilé, et qu'elle fait remarquer à la femme qui était avec elle. « Il aura avalé du verre, dit-elle, il se sera empoisonné; peut-être qu'il voudrait encore manger de cette bouillie, il faut la jeter, » et aussitôt elle court à la fontaine laver l'écuelle.

Joséphine et la femme se retirent, et Barrière est abandonné seul pendant la nuit, couché sur un peu de paille et enveloppé d'une mauvaise couverture de laine sans draps de lit.

Le lendemain matin, Joséphine envoie la même femme que la veille chez son père pour savoir dans quel état il était. « Il est bien malade, » lui répond cette femme. « Tenez, lui dit Joséphine, portez-lui cette soupe; dites-lui qu'il peut la manger sans crainte, vous voyez que moi et mon fils en avons mangé. Si j'y allais moi-même, peut-être dirait-il qu'en chemin j'y ai mis du poison; pour le rassurer, mangez-en vous-même en sa présence. » Cette voisine remplit sa commission avec exactitude; mais Barrière ne put être rassuré. Cependant Joséphine se décide à aller elle-même chercher le curé. Le prêtre arrive, il interroge Barrière, celui-ci accuse ses enfants. « Ils se sont concertés, dit-il, Victor sera passé par la fenêtre qui est très peu élevée du sol de la rue. » Le prêtre fait observer à Barrière toute la gravité de ses paroles et les terribles conséquences qu'elles peuvent avoir. Barrière fait un geste d'impatience, se retourne et ne répond plus. Pendant ce temps, Joséphine, de son côté, proférait, comme la veille, des injures et des imprécations contre son père. « Il s'est lui-même empoisonné, disait-elle, s'il meurt qu'il meure, c'est un mauvais sujet. » Barrière ne lui répondait pas; mais on l'entendait murmurer: « Malheureuse, malheureuse! » Le prêtre demanda des draps de lit pour son père, elle refusa d'en donner: « Ceux que je lui ai donnés, dit-elle, il les a vendus. » Le prêtre demanda qu'on allât au plus vite chercher un médecin. Joséphine répond qu'elle n'a pas d'argent pour le payer. M. le curé écrit alors un billet au docteur Joulieu, maire de Videssos, qui se hâte de venir. Le médecin ordonne une potion calmante, Joséphine refuse d'aller la chercher prétendant encore qu'elle n'a pas d'argent pour la payer. Le docteur la fit délivrer à ses frais. M. Joulieu interroge à son tour le malade qui répète encore qu'il a été empoisonné par ses enfants. Par les soins de M. le curé, un garde-malade est placé auprès de Barrière pendant la nuit du 5 au 6; cet homme a déposé aux débats qu'ayant demandé à Barrière pourquoi il accusait ses enfants, celui-ci aurait répondu: « Ils ne m'ont rien fait. »

Barrière meurt le 6 octobre. M. Joulieu, dans le rapport qu'il a fait soit comme maire, soit comme médecin, constate qu'aux symptômes qu'il a remarqués pendant la courte maladie de Barrière, il pense qu'il a été empoisonné. L'autopsie du cadavre est confiée aux soins de MM. Guod et Dumas, médecins de l'hospice de Foix, et ils donnent les mêmes conclusions que M. Joulieu. M. Fau, pharmacien à Foix, et M. Bergès, directeur de l'école normale primaire de l'Ariège, sont chargés de l'analyse des matières qui ont été recueillies, et ils déclarent que Barrière est mort empoisonné. Voici le rapport textuel de ces deux habiles chimistes:

- 1° Remise nous a été faite, 1° d'une bouteille en verre contenant l'œsophage, le pharynx, l'estomac, le duodénum et diverses matières liquides;
- 2° De deux autres bouteilles en verre avec les intestins et leur contenu; bouteilles auxquelles il n'a pas été nécessaire d'avoir recours, et qui sont aussi demeurées en réserve;
- 3° D'un petit paquet contenant des molécules pierreuses, trouvées dans l'estomac et le canal alimentaire;
- 4° D'une fiole en verre blanc renfermant des matières alvines rendues par Barrière, et recueillies par M. le docteur Joulieu;
- 5° D'un petit paquet contenant des râclures, enlevées par M. Joulieu de la casserole en terre dont Barrière s'était servi pour faire sa soupe le dimanche au soir 4 octobre 1840;
- 6° De trois morceaux de pain de différentes grosseurs, trouvés dans la caisse placée dans la chambre de Barrière;
- 7° D'une casserolette en terre, qui est la même que celle qui avait été employée par Barrière pour faire sa soupe, et qui contient quelques matières vomies par ce dernier;
- 8° D'un petit sac de farine de blé sarrasin, trouvé dans la caisse précitée;
- 9° D'un gobelet en bois, fermé d'un couvercle en ferblanc ou en tôle, contenant des matières vitrioliques trouvées dans le domicile de Joséphine Barrière, femme Cases, prévenue;
- 10° Enfin d'un petit sac de farine d'avoine, recueilli dans le domicile de cette dernière.

L'œsophage, le pharynx, l'estomac, le duodénum avec les matières qui les accompagnaient, et les liquides aqueux ou alcooliques dont MM. les médecins s'étaient servis, ont été extraits de la bouteille n. 1. Nous avons d'abord soigneusement examiné à l'œil nu et à la loupe les divers replis des organes; n'y ayant rien trouvé, nous avons dû les abandonner un instant pour passer à l'examen des liquides et déterminer la nature de la substance vénéneuse qu'ils pouvaient tenir en dissolution. Pour cela, ils ont été évaporés jusqu'à siccité dans une capsule de porcelaine neuve, puis le résidu, repris par l'eau distillée bouillante, a été jeté sur le filtre. Une partie de cette dernière solution, soumise à l'action de la potasse à l'alcool, de l'ammoniaque liquide, de l'eau de chaux, du ferro-cyanate de potasse, d'une lame de fer, d'une lame de cuivre bien décapée, des sulfures, ne nous a donné aucun résultat de quelque valeur dans l'espèce.

La portion restante, traitée immédiatement par l'acide sulfhydrique liquide, puis par un courant soutenu de ce même acide gazeux, et abandonnée à un repos de quelques jours dans un lieu chaud et tranquille, n'a laissé apercevoir aucun précipité caractéristique.

Il ne nous restait plus qu'à recourir au plus sensible des procédés, dans le cas où cette liqueur eût contenu quelque substance arsénicale ou antimoniale. C'est pourquoi cette seconde portion a été évaporée jusqu'à siccité, pour être débarrassée de l'hydrogène sulfuré; le résidu a été repris encore par l'eau distillée bouillante, filtré après le refroidissement et introduit dans l'appareil de Marsh convenablement disposé; mais telle a été la quantité d'écume qui est venue entraver la marche de l'opération, qu'il a fallu renoncer à traiter ainsi ce liquide et le réserver pour être dépouillé de toute matière organique au moyen de l'acide azotique pur et concentré.

L'œsophage, le pharynx, l'estomac et le duodénum ont été ensuite convenablement divisés, desséchés, puis carbonisés par l'acide azotique, et le charbon résultant ayant été repris par l'eau distillée bouillante, le solum filtré a été soumis à l'appareil de Marsh, qui n'a donné que quelques belles taches; mais pensant que cette liqueur, si elle était plus rapprochée, donnerait encore des résultats plus sensibles, nous l'avons réservée pour la joindre au produit de la carbonisation des matières alvines du n. 4 et de la seconde portion des liquides de l'estomac, dont ci-dessus nous avons suspendu l'examen.

Toutes ces matières, ainsi réunies et carbonisées, nous ont fourni, à l'eau distillée bouillante, un solum assez concentré, qui, passé à l'appareil de Marsh, a donné lieu à de nombreuses taches arsénicales, et les mieux caractérisées. En effet, elles ont disparu promptement à la flamme d'un courant d'hydrogène pur; l'acide azotique concentré les a dissoutes avec facilité, et le résidu a donné, par l'azotate d'argent pur, des précipités d'arsénite d'argent jaune et des précipités d'arséniate d'argent rouge-brûlé.

Fixés par les expériences précédentes sur la nature du poison dont la recherche nous occupait, nos investigations ultérieures se trouvaient bien simplifiées, et nous n'avions plus qu'à nous diriger vers un seul but, celui de retrouver une substance arsénicale dans les divers objets qui nous restaient à analyser.

N. 2 (intestin grêle). N'a point été examiné, ainsi que nous l'avons déjà dit.

N. 3, consistant en un petit paquet de molécules solides recueillies dans le canal alimentaire, ne nous a offert que quelques débris quartreux probablement ingérés avec les aliments.

N. 3, petit paquet de râclures détachées de la casserole en terre par le docteur Joulieu, a été de notre part l'objet des recherches suivantes:

Soumises à l'action de l'eau distillée bouillante, elles nous ont donné un solum qui, jeté sur le filtre, a passé transparent et pour ainsi dire incolore. Nous avons divisé cette liqueur en deux parties A et B.

La portion A, préalablement acidulée par quelques gouttes d'acide chlorhydrique pur, a donné par l'acide sulfhydrique liquide un beau précipité jaune, soluble dans l'ammoniaque liquide, et qui, enfin, desséché et mêlé à du flux noir, a été introduit dans un tube de verre effilé à la lampe échauffée jusqu'au rouge. Bientôt l'arsenic métallique est venu se déposer, sous forme d'anneaux, dans une portion supérieure du tube.

La liqueur B traitée convenablement pour être essayée à l'appareil de Marsh, y a été introduite avec les précautions d'usage, et comme il était facile de le prévoir, les taches les plus prononcées et les mieux établies, après vérification, ont recouvert de larges surfaces de porcelaine.

N. 6. Les trois morceaux de pain, inscrits sous ce numéro, convenablement divisés, ont été mis en macération dans un ballon de verre neuf avec de l'eau distillée, à la température ordinaire; le solum filtré, puis traité par l'acide sulfhydrique liquide aiguisé d'acide chlorhydrique, n'a donné lieu à aucun précipité important, même après plusieurs jours de repos. Ces fragments de pain, déjà traités par l'eau froide, l'ont été une seconde fois par l'eau distillée bouillante, et le solum, soumis aux mêmes épreuves que le précédent, a répondu négativement.

Réunissant maintenant ces deux solums, nous les avons évaporés à siccité, et nous avons carbonisé le résidu par l'acide azotique pur à 41°; le charbon a été repris ensuite par l'eau distillée bouillante, et ce nouveau liquide essayé à l'appareil de Marsh a été reconnu complètement exempt d'arsenic ou d'antimoine.

N. 7 mélangé de cendres, de cailloux et de matières vomies, traité par l'eau distillée bouillante, filtré, évaporé à siccité et carbonisé par l'acide azotique a fourni, à l'appareil de Marsh, des taches nombreuses, démontrées arsénicales.

N. 8, petit sac en toile, contenant de la farine de blé sarrasin, nous a fourni de l'arsenic en abondance, par l'hydrogène sulfuré et par le procédé de Marsh, ainsi que nous le présentons en nature dans le tube n. 1 et su. les tessons de porcelaine n. 2.

Etonnés de la grande quantité d'arsenic que nous obtenions dans ce cas, nous avons été naturellement amenés à examiner à l'œil nu le dépôt de farine sarrasin qui restait au fond de la fiole après l'action de l'eau distillée bouillante, et nous avons aperçu en effet de petits grains de différents volumes que nous avons reconnus être de l'acide arsénieux et que nous présentons dans un petit paquet n. 3.

N. 9, gobelet en bois ne contenant autre chose que du sous-acétate et du sulfate de cuivre, substances vénéneuses.

Enfin nous ajouterons que les divers réactifs, instrumens ou agens employés, soit par nous, soit par les docteurs, ont été reconnus parfaitement exempts de toute substance arsénicale ou antimoniale.

La procédure avait été instruite contre Victor et Joséphine Barrière; la chambre du conseil les avait mis l'un et l'autre en prévention; mais la Cour royale de Toulouse trouva qu'il n'y avait pas, quant à présent, de charges suffisantes contre Victor, et ordonna sa mise en liberté. Joséphine seule a comparu devant le jury.

Les témoins ont rapporté les faits tels que nous venons de les raconter; plusieurs d'entre eux ont ajouté qu'à différentes époques Barrière père leur avait dit qu'il était bien malheureux, qu'il était abandonné de ses enfants, que la vie lui était à charge, et qu'il voulait s'empoisonner; qu'il voulait compromettre ses enfants; que s'il pouvait les faire guillotiner il leur servirait de bourreau.

M. Blaja, procureur du Roi, dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de quatre heures, a soutenu l'accusation avec beaucoup de force. La défense a été présentée par M. Breton, jeune avocat. Son plaidoyer a été écouté avec une religieuse attention. M. le président a résumé cette affaire avec précision et clarté.

Le jury, après une heure de délibération, apporte un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes. Joséphine Barrière a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité; elle sera exposée sur la place publique de Videssos.

L'affaire Tragine, qui devait être jugée dans le cours de cette session, a été remise au mois prochain, l'état de maladie de quelques-unes des victimes de l'accusé ne leur permettant pas encore de se rendre à l'audience.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

VERSAILLES, 16 février. — Samedi, 13 de ce mois, à sept heures du soir, M. Aller, commissaire de police de Versailles, s'est présenté à l'imprimerie de M. Fossone, avenue de Saint-Cloud, 3, en vertu d'une délégation de M. le juge d'instruction près le Tribunal civil de Versailles, et assisté d'un agent de police, pour y rechercher et saisir les exemplaires d'un ouvrage intitulé la Bible de la Liberté, par l'abbé Constant, ouvrage inculpé de provocation au meurtre, à la suite de la classe de la société entre elles,

d'attaques contre la propriété, et autres délits prévus par les lois.

En l'absence de M. Fossone, M. Bréauté, son représentant, a déclaré à M. le commissaire de police qu'en effet ce livre avait été imprimé à Versailles, dans ses ateliers, mais que, depuis trois heures, les derniers exemplaires avaient été emportés par l'éditeur à Paris.

Il n'a donc été saisi que quelques épreuves incomplètes. M. le commissaire de police a procédé à cette recherche avec toute la modération et la politesse que comportait sa mission.

NANCY, 9 février. — Marchand avait été condamné, lors des avant-dernières assises de la Meurthe, à la peine de mort, pour avoir assassiné et mutilé, après avoir commis sur elle le crime de viol, Athénais Joly, fille d'un médecin de Flavigny, âgée de sept ans. Depuis cette époque, Marchand avait passé par les plus fréquentes altercations de crainte et d'espérance; cependant depuis quelque temps il avait recouvré quelque gaieté, se promenait en fumant avec ses compagnons d'infortunes: son appétit était tel, qu'il mangeait jusqu'à quatre livres de pain par jour. Le 13, vers cinq heures du matin, le porte-clés entra dans le cachot commun où il dormait profondément et le réveilla. « Que me voulez-vous? dit-il, à moitié éveillé. — Venez toujours, répond le guichetier avec embarras, on vous attend. » Dans ce moment, le condamné aperçoit les gendarmes. Enlevant aussitôt son bonnet de sa tête, il le donne à un prisonnier qui n'en avait pas: « Tiens, lui dit-il, il paraît que je n'en ai plus besoin. » Puis fouillant dans sa poche il y prend quelque monnaie dont il fait la distribution aux misérables qui l'environnent. Après quoi, on lui offrit à déjeuner, mais il refusa et ne voulut prendre qu'un peu de pain et de vin; et il monta dans une charrette escortée par deux gendarmes. En quittant la prison, il s'écria en levant les yeux au ciel et en pleurant: « Mon Dieu, ayez pitié de moi! » Sur le devant de la charrette il y avait un manteau doublé en rouge: « Prêtez-le moi, dit-il au conducteur, j'ai froid: je vois bien que je vais mourir. » De Nancy à Flavigny, où devait être exécuté l'arrêt, Marchand a constamment prié à voix basse: aux barreaux de Ludre, il demanda et prit une tasse de café sans pain. M. le curé de Flavigny attendait le patient à la caserne de la gendarmerie: les secours de la religion ont rendu le calme à l'agonie du criminel. A onze heures, il est monté sur l'échafaud, au milieu d'un concours de peuple que l'on peut évaluer à plus de 10,000 personnes. Il a avoué son crime, il a exhorté les jeunes gens à ne pas fréquenter les mauvaises sociétés, auxquelles il a attribué sa perte. Quelques minutes après, le glaive de la loi tombait sur sa tête. Un épouvantable circonvolution de cette exécution, c'est que la tête n'a point été d'abord complètement tranchée: l'exécuteur a été obligé d'achever la décollation avec un couteau. Il paraît que ce déplorable accident a été causé par la structure particulière du condamné dont la tête était enfoncée entre les épaules et dont le col avait une grosseur peu ordinaire; mais l'instrument du supplice ne devrait-il pas être construit en vue de toutes les éventualités, et le poids attaché au couteau assez lourd pour ne jamais s'arrêter dans sa marche?

PARIS, 17 FEVRIER.

— Par ordonnance en date du 16 février, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Vassigny, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Levent, suppléant actuel, en remplacement de M. Vinchon, décédé; — Juge de paix du canton de Ploubalay, arrondissement de Dinan (Cotes-du-Nord), M. Eon, notaire démissionnaire, en remplacement de M. Bouvier, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Nailloux, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Duran, ancien greffier du Tribunal de Toulouse, en remplacement de M. Albene, décédé; — Juge de paix du canton d'Auray, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Laurent, ancien avoué, en remplacement de M. Dugray, décédé; — Juge de paix du canton de Nonfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Aubry, juge suppléant au Tribunal de Rambouillet, en remplacement de M. Lhermitte, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de St-Germain-l'Herm, arrondissement d'Amber (Puy-de-Dôme), M. Vauzelle (Charles), propriétaire, en remplacement de M. L'Héritier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton de Sermano, arrondissement de Corte (Corse), M. Gabrieli, membre du conseil d'arrondissement de Corte, en remplacement de M. Gabrieli, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Villejuif (Seine), M. Moreau, ancien avoué à Paris, en remplacement de M. Cossou, démissionnaire.

Jean-Baptiste Damoiseau, garde champêtre de Rouilly-Saint-Loup, arrondissement de Troyes, a été rencontré sur les terres confiées à sa garde porteur d'un fusil simple à piston, chargé, armé, amorcé, et sans permis de port d'armes de chasse. Par suite d'un procès-verbal dressé par deux gendarmes, il était cité devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, et n'a pas comparu. M. l'avocat-général Delapalme a fait connaître une lettre du sieur Damoiseau, maire de Rouilly-Saint-Loup, homonyme de l'inculpé, par laquelle ce fonctionnaire s'efforce de justifier la garde champêtre, qui, dit-il, était malade lors de l'ouverture de la chasse, et n'avait pu par ce motif se procurer un passeport. En présence du procès-verbal, l'excuse n'était pas admissible.

La Cour a donné défaut, et condamné Damoiseau à 30 francs d'amende et à la confiscation du fusil dont il était porteur.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 20 janvier dernier des débats soulevés, à la 3<sup>e</sup> chambre, entre M. Rouget-de-Lisle, Kœpplin et Poirier sur la demande en déchéance, formée contre ces derniers, d'un brevet d'invention ayant pour objet le dessin ou la gravure sur zinc. Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions M. de Gérando, avocat du Roi, a rendu aujourd'hui un jugement par lequel reconnaissant, quant à la substitution du zinc à la pierre lithographique, que ce procédé était déjà connu dans le commerce et décrit dans des ouvrages antérieurement publiés, mais que Kœpplin et Poirier employaient dans la zincographie des procédés d'acidulation qui pouvaient être l'objet d'un brevet d'invention et de perfectionnement, il a déclaré que les brevets d'invention dont la déchéance était demandée ne donnaient pas à Kœpplin et Poirier le droit privatif de l'impression sur zinc, si ce n'est par l'emploi des moyens d'acidulation décrits au brevet obtenu par Beugnot dont Kœpplin et C<sup>e</sup> sont cessionnaires.

Il résulte des dispositions combinées des articles 60 du Code de procédure civile, 499 et 500 du Code de commerce, que les Tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les demandes formées par les greffiers de justices de paix en paiement de frais de scellés et d'inventaires faits par suite des déclarations de faillite. Ainsi jugé par la 5<sup>e</sup> chambre, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles. (Plaidans M<sup>e</sup> Chapon-Dabot pour le greffier du 2<sup>e</sup> arrondissement; et M<sup>e</sup> Fleury pour le sieur Gromor.)

Par délibération du 13 février 1841, le Tribunal de commerce de Paris a arrêté, pour ses audiences, le nouvel ordre de service suivant:

« A partir du 1<sup>er</sup> mars, il ne sera plus donné ni reçu d'assignations pour les audiences du lundi, excepté dans les cas où le président l'aurait permis en vertu de l'article 417 du Code de procédure civile.

« Ces audiences seront entièrement consacrées à entendre et à juger les causes exigeant quelques développements qui seraient venues aux autres audiences, notamment à celles du mardi. Ces affaires seront renvoyées directement à l'un des deux rôles du lundi, par les sections où elles seront appelées.

« Les audiences des lundis et jeudis ouvriront à onze heures précises. Il n'est rien changé aux audiences des mardis et des vendredis, elles ouvriront toujours à dix heures précises.

« Il continuera d'y avoir deux audiences de grand rôle, chaque mercredi, pour les affaires importantes qui y seront classées par M. le président, comme cela a lieu en ce moment.

« Mais les audiences de la 2<sup>e</sup> chambre qui se tiendront dans la petite salle, ouvriront à dix heures précises ;

« Et celles de la 1<sup>re</sup> chambre, qui auront lieu dans la grande salle, commenceront à une heure précise.

« Ces nouvelles dispositions seront publiées et elles seront communiquées à la chambre des huissiers avant la fin de février. »

— Des troubles graves ont eu lieu dans la journée d'hier à l'école vétérinaire d'Alfort. Un règlement dressé par le directeur, et ensuite soumis à l'approbation de M. le ministre du commerce, avait été depuis quelque temps mis en vigueur dans l'école. Les élèves, arguant de l'excessive évérité de ce règlement dont les articles embrassaient jusque dans les plus petits détails l'emploi de tous les moments de la journée, et qui, pour les moindres infractions, prononçait les punitions les plus sévères, refusèrent, en partie, de s'y soumettre, ou du moins en demandèrent la modification. Le directeur, en consultant à cet égard le ministre, dut lui faire également part des plaintes, fondées ou non, que les élèves portaient contre la rigidité avec laquelle un des surveillans accomplissait ses devoirs, et de la demande qu'ils faisaient de son remplacement. Le ministre, ainsi qu'on devait s'y attendre, après avoir pris connaissance des faits, approuva la conduite du directeur, et autorisa celui-ci à rejeter la demande des élèves. De ce moment une vive exaspération se déclara dans l'école, et des manifestations présentant un caractère de mutinerie ayant eu lieu, tous les élèves furent consignés pour la journée de dimanche, et il n'y eut de délivrée aucune permission de sortie.

A l'école d'Alfort comme dans la plupart de nos établissements d'instruction, le nombre des élèves se divise en pensionnaires libres pour lesquels, indépendamment de la formalité des examens à subir, les familles paient une somme annuelle, et en élèves du gouvernement, qui, sous le patronage du ministre de la guerre, sont admis dans l'école à titre gratuit.

Le nombre des premiers, ou élèves libres, est de deux cent soixante environ, le nombre des seconds est invariablement fixé à quarante.

Dès la matinée de dimanche, et aussitôt que l'on sut qu'une punition générale était prononcée, les élèves libres se mutinèrent et firent entendre des plaintes et des menaces; le lundi, une véritable insurrection éclata, contre les désordres et les excès de laquelle quelques chefs, quelques professeurs aimés et respectés encore des élèves parvinrent à s'opposer; mais hier mardi il devint impossible de contenir plus long-temps cette jeunesse exaspérée. A deux heures, les portes de l'école, que le directeur refusait de faire ouvrir, furent brisées, les deux cent soixante élèves libres sortirent, annonçant du reste l'intention de se retirer chacun dans leur famille, et protestant que ce n'était que forcés et contraints par le refus du directeur d'accéder à aucune concession qu'ils s'étaient décidés à se porter à un tel excès. Les quarante élèves du ministère de la guerre ne prirent aucune part à ce mouvement de révolte et demeurèrent dans l'enceinte de l'école, ou accompagnèrent seulement leurs camarades qui se retiraient, à peu de distance, pour revenir ensuite sur leurs pas et rentrer dans les bâtimens d'Alfort.

La gendarmerie qui avait été requise pour prêter au besoin main-forte, observa à distance ce qui se passait; mais aucun désordre flagrant ne donnant lieu à son intervention, elle ne tarda pas à se retirer.

Aujourd'hui, la plus grande partie des élèves, mieux conseillés par la réflexion et le calme, s'étaient réunis dès midi sur la vaste demi-lune que forme la berge en tête du pont de Charenton. A deux heures, leur nombre s'élevait à plus de deux cents. En ce moment, le directeur, qui revenait de Paris, s'est présenté pour passer le pont, la foule compacte des élèves s'écarta pour lui livrer passage, sans qu'un seul cri, une seule réclamation lui fût adressée. Un quart-d'heure après, les élèves se présentaient devant les bâtimens de l'école et rentraient dans les cours par peloton et dans le même ordre qu'ils avaient observé hier, après le bris des portes, au moment de leur sortie.

Aussitôt les élèves rentrés dans l'établissement, le directeur fit sonner pour qu'ils eussent à se réunir dans le plus vaste des amphithéâtres, et là, au milieu d'un profond silence, il leur donna lecture de la décision ministérielle en date de ce jour qui, en licenciant l'école, enjoit aux élèves libres de la quitter à l'instant pour retourner dans leurs familles, fixe le délai de trois jours pour la délivrance de feuilles de route aux élèves militaires de troisième et quatrième années qui ont contracté des engagements, et devront rejoindre immédiatement leurs corps respectifs.

Après la lecture de cette ordonnance de licenciement, le directeur a enjoint aux élèves libres de se rendre dans les dortoirs pour faire leurs malles et partir ensuite. Quant aux élèves militaires, dont la conduite dans cette malheureuse circonstance est du reste demeurée complètement exempte de reproche, il leur a annoncé qu'ils pouvaient demeurer dans les bâtimens de l'école jusqu'à ce qu'ils eussent reçu leurs feuilles de route.

Un détachement de la gendarmerie départementale, qui avait été envoyé sur les lieux sous le commandement d'un lieutenant

La forme de ces blessures annonçait qu'elles avaient été faites avec un couteau, tranchant d'un seul côté. Leur nombre, le sang versé de distance en distance, semblaient indiquer une lutte prolongée, interrompue et reprise, ou du moins des efforts tentés pour échapper par la fuite à une agression homicide.

Ce corps inanimé était celui de Eloy-Henri Brice, jeune homme de vingt-trois ans, colporteur de mercerie, domicilié à Saint-Germain-les-Couilly, près Meaux. Il avait quitté son village la veille, le 24, pour aller se procurer des marchandises à Paris. Il était porteur d'un petit sac en toile blanche, qui paraissait renfermer 400 ou 500 francs.

Vers six heures du soir, Brice avait suspendu sa marche pour se reposer sur le bord de la route de Meaux à Claye, et, avant d'arriver à cette commune, le sieur Jean Pannetier, conducteur d'un chariot dit accéléré, passa près de lui. Il était accompagné d'un individu âgé d'environ trente ans, brun, coiffé d'un chapeau noir, revêtu d'une redingote de drap bleu et d'un pantalon pareil. A leur approche, Brice se leva, marcha près d'eux, et se

mais à l'occasion de *Fidelio* (c'est le nom italianisé du griffon) que la querelle s'est allumée.

En narrateurs fidèles, en juges impartiaux, nous dirons qu'il est demeuré constant pour nous que les quatre étages de la maison se sont, à l'exception de M<sup>me</sup> Patural, garde-malades et cardeuse de matelas, voisine de carré du cinquième qu'habite M<sup>lle</sup> Doucet, unis en ligne offensive et défensive contre la tranquillité de celle-ci et de son griffon.

« Ah! s'est dit plus d'une fois la brave fille, en rajustant sa cornette et en prenant une attitude menaçante, après un déboire de mauvais voisinage, si mon pauvre Jean était là, les péronnelles du premier ne seraient pas si délicates pour leur paillasson et si sévères pour les absences de ce pauvre Fidelio; le gros faiméant du second, un horrible rentier qui a 13 fr. à manger par jour et vingt-quatre heures à dépenser pour faire enrager son prochain, ne m'appellerait pas toujours *mère Petitpré*, espèce de fadaise, m'a dit Jean, empruntée à un poète de Caen, nommé M. Lepeintre, jeune. Les rapins, les vrais rapins du quatrième ne me feraient pas des figures sans nom, des monstres inconnus et prolongés sur ma porte. Patience, mère Patural, patience, Jean reviendra avec ses grosses bottes, sa grosse voix, ses moustaches, son grand sabre qui traîne sur les marches de l'escalier, ses éperons qui résonnent. Il aura des bouillons soignés mon bon Jean, on laissera tomber pour lui une vieille volaille dans le pot, et chacun aura son tour. Jean est Français, il est mon neveu. Comme femme et comme propre sœur de feu sa mère, j'aurai des droits à sa protection. Que les péronnelles du premier se tiennent bien. Jean règlera leurs comptes avec elles. Avec ça que Jean, quand il vient, est toujours fourré chez elles, et qu'on les entend crier bien fort, ce qui prouve qu'il les mène durement. Les autres étages auront affaire à Jean. Mais si je suis d'humeur à attendre, à laisser couvrir mon fiel à l'égard de ces enragés voisins, mère Patural, je ne prétends pas que Bonneau, ce vil portier, s'en mêle et vienne encore me rire au nez. Parole d'honneur! Je lui sauterais aux yeux, mère Patural, je lui griffonnerais la figure; j'aime mieux, si la justice s'en mêle, aller aux travaux forcés à perpétuité. »

Or un jour, le 26 novembre, que la brave tante du sous-officier de dragons avait, à peu près, en ces termes exhalé sa bile auprès de la garde-malades, elle entendit le portier Bonneau lui crier du bas de l'escalier, et d'un air moqueur : « Mère Petitpré, 35 centimes! c'est de votre amoureux, le beau fourrier de dragons! Descendez vite... tout chaud, tout bouillant, le poulet! »

M<sup>lle</sup> Doucet descendit rapidement ses quatre étages sans quitter un poëlon qu'elle tenait à la main, et s'avançant fièrement vers Bonneau, qui d'une main tenait la lettre et de l'autre son innocent tire-pied, le coiffa du poëlon et lui laboura la figure avec ses ongles.

Bonneau resta trois semaines au lit sans pouvoir ni tirer le cordon ni lire le *Moniteur parisien* du rentier du second; il dépensa 30 francs de sangsues et deux fois autant de visites de médecin. Il a assigné M<sup>lle</sup> Doucet devant la police correctionnelle pour se faire payer 300 francs à titre de dommages-intérêts.

M. le président, au plaignant : Est-il vrai que les locataires de la maison se fassent un malin plaisir de mettre en colère la prévenue, et que vous vous permettiez vous-même d'en faire autant?

Bonneau : Je m'en défends, mon corps et mon sang, M. le président; mademoiselle a des vapeurs, voilà tout ce que j'ai à vous dire; bien qu'elle ne dise jamais le cordon *s'il vous plaît* (ces trois mots-là lui écorcheraient la bouche); je suis toujours poli avec elle et j'ai toujours celui de la saluer quand elle passe.

M<sup>lle</sup> Doucet; demandez à M<sup>me</sup> Patural, mon témoin, une femme respectable, qui a nourri cinq enfans de son lait, si je suis une victime.

M. le président : Il est possible qu'on vous ait quelquefois tourmentée; mais cela n'excusait pas les sévices graves que vous vous êtes permis contre ce brave homme.

M<sup>lle</sup> Doucet : Si Jean eût été là, ce monstre ne serait plus sur terre. Il m'a insulté dans mes sensations les plus sacrées, ce portier indigne! il a empoisonné Fidelio, l'antropophage qu'il est, il ne lui reste plus qu'à voter ma mort avec ses odieux complices.

M. le président : Est-il vrai que vous ayez, en annonçant une lettre à cette demoiselle, employé des expressions de nature à l'outrager?

M<sup>lle</sup> Doucet : M<sup>me</sup> Patural, je vous invoque.

Bonneau : Non, monsieur, ma moralité me défend d'un tel soupçon. Je sais que M. Jean est le neveu de madame, et je respecte trop les sentimens de la nature...

M. le président : Et son chien? serait-il vrai que vous l'avez empoisonné? Ce serait là une grande méchanceté.

Bonneau : Dire que la mort de l'animal m'a affligé, ce serait mentir. L'animal était vieux, infirme et désagréable pour tout le monde; mais je suis innocent de sa mort; je n'y avais d'ailleurs, ni moi ni d'autres, aucun intérêt, car un gros caniche a obtenu sa survivance. C'est une boulette municipale qui a terminé ses jours pendant les dernières gelées. L'absence d'eau dans les rues faisait à cette époque craindre l'hydrophobie pour les chiens divagans. L'autorité a fait son devoir. Voilà tout ce que j'ai à dire touchant l'odieux *Fidelio*.

Le Tribunal entend enfin M<sup>me</sup> Patural qui ne sait pas grand-chose, mais de la déposition de laquelle il résulte que souvent on fait endiabler la prévenue. « Les gens de notre siècle, dit avec un long soupir la cardeuse de matelas, ne respectent ni le sexe ni l'âge. »

M<sup>lle</sup> Doucet : Patience, mère Patural, Jean va revenir, je lui achèterai un remplaçant.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Willis pour M<sup>lle</sup> Doucet, déclare les faits constants; mais prenant en considération les provocations adressées à la prévenue et le peu de gravité réelle des blessures dont Bonneau a fait si grand bruit, condamne la demoi-

put distinguer à la clarté le visage de celui qui lui parlait. Il était ruisselant de sueur. Il remarqua aussi que le chapeau de cet individu était déformé dans sa partie supérieure. Il avait un pantalon foncé et de la même étoffe que la redingote; il paraissait avoir trente ans et était brun. Pressé de prendre place dans la voiture, il y monta, s'assit dans l'intérieur; son nom lui ayant été demandé pour le porter sur la feuille, il répondit Louis. Il était seul dans l'intérieur avec le sieur Leclerc; il lia conversation avec lui, lui dit qu'il avait fait plusieurs voyages à Paris, et qu'il revenait de Meaux.

Peu d'instans avant d'arriver à Pantin, où il avait déclaré vouloir descendre, il s'endormit. Lorsqu'on y fut parvenu, le conducteur l'appela plusieurs fois, il ne répondit pas. Le conducteur le prit alors par le bras pour le réveiller. A peine l'eut-il touché que l'inconnu se dégagea vivement, comme si un effroi soudain s'était emparé de lui, et par ce mouvement il fit tomber la main du conducteur sur la poche de sa redingote et lui fit apercevoir ainsi qu'il avait de l'argent.

Il avait payé sa place; le prix en était de 2 francs, il avait

tenue en garde par les recommandations de son maître, refusa de remettre la somme demandée.

Le prévenu a été plus heureux en se présentant, à l'aide des mêmes moyens, au domicile de M. L..., aussi avocat; il a obtenu du concierge, que cette leçon rendra sans doute plus circonspect à l'avenir, une somme de 15 francs.

L... ne nie point les faits. L'intelligence et l'esprit dont il fait preuve ne permettent pas de doute de son discernement; et ces heureuses facultés font vivement regretter qu'il n'en ait pas su faire un meilleur usage.

Conformément aux conclusions de M. le substitut de Charencey, le Tribunal (8<sup>e</sup> chambre) a condamné L... à trois années de détention dans une maison de correction.

— Le *Moniteur* a publié ce hier l'ordonnance suivante, rendue le 31 janvier 1841, sur la fixation du poids des voitures de roulage et des voitures publiques :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, Vu notre ordonnance du 15 février 1837, déterminant le tarif du poids des voitures de roulage et des voitures publiques, et spécialement l'article 4 ainsi conçu :

« Les poids déterminés par l'article 1<sup>er</sup> ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, pour les voitures à quatre roues de plus de 47 centimètres de largeur de jantes, et pour les voitures à deux roues de 47 centimètres de largeur de jantes et au-dessus. »

Vu également nos ordonnances des 21 décembre 1838 et 5 février 1840, qui ont prorogé successivement jusqu'au 15 février 1841 le délai fixé par l'article ci-dessus rappelé ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le délai fixé par l'article 4 de notre ordonnance du 15 février 1837, est prorogé jusqu'au 15 février 1842.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

— Dans notre numéro du 22 janvier dernier, nous annoncions à la fois la découverte d'un atelier de fabrication d'instrumens de vol, où près de deux cents fausses clés, des limes, une forge, des pinces, etc., avaient été saisis, et l'arrestation de deux repris de justice récemment sortis de la prison de Poissy, les nommés Benizot et Dessolier, trouvés en habit de travail au centre de cet atelier clandestin, dans un domicile loué rue de Verneuil, au nom d'une fille Louise Aimée.

Trois jours après son arrestation, Benizot, celui des deux repris de justice signalé comme le plus dangereux, parvenait à s'échapper de la salle d'attente du petit Parquet, où il avait été conduit pour subir un interrogatoire. Depuis cette évasion, opérée avec une rare audace à quatre heures de l'après-midi, au moment où les gardes municipaux qui l'avaient extrait du dépôt étaient relevés par ceux de leurs camarades dont le tour de faction était venu, il avait été impossible de saisir la trace de Benizot et au sujet des recherches dont il était l'objet des instructions réitérées et précises avaient été données.

Dans la matinée d'hier, deux agens placés en surveillance sur la voie publique, rencontrant rue Montorgueil, à la hauteur de la rue Marie-Stuart, deux individus dont les traits ne leur paraissaient pas inconnus et qui, à tour de rôle, portaient un paquet assez volumineux, se mirent en devoir de les suivre; mais ceux-ci, reconnaissant qu'ils étaient observés, hâtèrent le pas d'abord et bientôt se mirent à courir dans la direction du boulevard. Aussi lestes qu'eux, et n'ayant pas l'embarras d'un fardeau, les agens les eurent bientôt rejoints et, bon gré mal gré, les amenèrent à la préfecture de police, où ils furent aussitôt reconnus, l'un pour le fugitif Benizot, l'autre pour un nommé Rousseau, voleur de profession qui s'était trouvé dans l'atelier de fausses clés lors de l'arrestation de Benizot et de Dessolier au mois de janvier, mais qui alors était parvenu à s'échapper.

Une perquisition opérée au domicile de Rousseau a été suivie de la saisie de divers objets d'origine suspecte et de six reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement de bijoux de prix qui paraîtraient provenir de vol.

— Au moment où, à l'aide d'effraction, ils tentaient de s'introduire dans une boutique, rue Michel-le-Comte, 21, deux individus que l'on sut bientôt s'appeler Achille Lepère et Pierre Cancaux, furent arrêtés hier, vers onze heures du soir, par deux agens du service de sûreté. Les deux agens, dont l'intervention avait empêché la perpétration du vol, conduisaient leur capture au poste du Conservatoire des Arts et Métiers, lorsqu'ils crurent s'apercevoir que deux individus qu'ils avaient observés déjà, tandis que ceux-ci faisaient le guet, les suivaient de loin, les prenant sans doute pour des locataires de la maison auxquels le hasard seul avait fait surprendre Lepère et Cancaux au moment de leur flagrant délit de tentative d'effraction.

Comme il arrive d'ordinaire, et malgré l'heure avancée, une foule curieuse s'était amassée en voyant les agens conduire deux hommes au poste, si bien qu'au moment où ceux-ci voulurent sortir du corps-de-garde ils en trouvèrent les abords encombrés par une quintuple et compacte ligne de curieux. Toutefois, et sans répondre aux questions qui leur arrivaient de toutes parts, ils s'apprétaient à se faire livrer passage, lorsqu'aux premiers rangs ils reconnurent les deux individus qui avaient fait le guet et qu'ils n'avaient pu arrêter, ayant assez à faire de s'assurer des deux acteurs principaux du vol. « Ma foi! puisque vous tenez tant à savoir des nouvelles de vos camarades, dirent-ils en mettant la main sur le collet aux deux curieux, vous allez savoir à quoi vous en tenir. » En disant ces mots ils forcèrent Marcelin Juquel et Louis Derche à entrer au poste.

Confrontés avec Lepère et Cancaux, ils avouèrent les connaître, mais nièrent avoir agi de complicité avec eux. Rien du reste ne fut trouvé de suspect dans la perquisition à laquelle ils furent soumis, sinon trois reconnaissances du Mont-de-Piété portant tentative d'assassinat de sa maîtresse, poursuivi encore pour un autre crime d'assassinat, et qui venait en outre répondre à une troisième accusation de la même nature. Et comme il arrive toujours, chacun se faisait de sa physionomie une idée fantastique où l'on réunissait tous les caractères de la plus effroyable cruauté. Mais, il faut bien le dire, il y a eu une sorte de désappointement général à l'arrivée de l'accusé; il semblait que l'acteur de cet horrible drame n'avait pas les caractères obligés de son personnage.

L'accusé, en effet, est d'une petite taille; sa figure, régulière et distinguée, porte l'expression de la douceur; sa voix est faible, sa contenance tranquille, et il répond avec calme et une présence d'esprit complète aux questions de M. le président, qui procède à son interrogatoire.

Les débats, dirigés avec une précision remarquable par M. le président Poulter, ont mis en évidence toutes les charges et réuni contre lui les preuves de sa culpabilité.

M. Poux-Francklin, procureur du Roi, a énergiquement soutenu l'accusation. Après quoi il ne restait plus à M<sup>e</sup> Clément, chargé d'office de la défense, d'autres ressources que de réclamer des cir-

1<sup>re</sup> édition grand in-8 en un volume, épuisée avant que l'auteur ait pu la terminer, prouvent mieux que tous les éloges l'utilité d'un ouvrage qui s'adresse particulièrement aujourd'hui, à raison des améliorations qui en font un livre nouveau, aux magistrats, aux administrateurs et surtout aux officiers ministériels. Il leur paraîtra commode, en effet, d'avoir sur leur bureau tous nos Codes, y compris le Code rural et ceux de la chasse et de la pêche, réunis en un seul volume, dans lequel ils sont sûrs de trouver la doctrine résumée sous chaque article et toutes les questions de principe tranchées par des arrêts rapportés textuellement ou analysés, de manière à constater fidèlement le dernier état de la jurisprudence. Une table alphabétique qui rend toutes les recherches faciles, termine l'ouvrage.

Commerce et industrie.

Nous recommandons aux personnes économes le véritable MAKINSTOSH de Londres, à 70 francs, qui se trouve dans les magasins de M. Sasia, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier. On y remarquera encore un choix considérable de paletots en drap vigogne ou en camelot imperméable, doublés en entier de fourrures, dans les prix de 90 à 100 fr., de burnous et de mascarans en drap fourré très riche de 100 à 120 fr.; des robes de chambre de la première nouveauté et les draps des meilleures fabriques françaises.

Il faut que les bons paient pour les mauvais. Les tailleurs, par suite des chances auxquelles ils s'exposent, sont en général forcés de mettre cette maxime en application; de là le prix élevé des objets d'habillement. M. SESQUÈS, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, a compris qu'en choisissant avec prudence ses clients et qu'en se mettant à l'abri de toutes pertes, il pouvait fixer ses prix bien au-dessous de ceux de ses confrères, forcés souvent, comme nous le disions, de faire payer les bons pour les mauvais.

Hygiène et Médecine.

— NOUVELLE ALIMENTATION. — En médecine il faut des faits et non des raisonnements; aussi nous bornerons-nous à citer les attestations des médecins qui ont employé le Kaïffa d'Orient et qui s'expriment ainsi :

Je soussigné, docteur en médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de la Société de médecine et de celle des Sciences physiques et chimiques de Paris, certifie avoir reconnu dans l'usage du Kaïffa, que j'ai ordonné à mes malades, une substance alimentaire analeptique fort agréable, digne d'être recommandée aux convalescents dans le cas d'épuisement. Paris, ce 14 janvier 1833. Signé FAUVERGE. Vu par nous, maire du deuxième arrondissement de Paris, pour légalisation de la signature de M. Fauverge, apposée ci-dessus. Paris, ce 15 janvier 1833. Signé BERGER, maire.

Je soussigné, docteur en médecine, professeur d'accouchement, de maladies des femmes et des enfants, chirurgien-major des armées, membre de la Société médico-philantropique, des Sciences physiques et chimiques, de l'Athénée médical, certifie qu'ayant eu occasion de faire usage du Kaïffa, et l'ayant conseillé à plusieurs convalescents, je regarde cette substance comme un très bon nutritif, et de très facile digestion. Paris, ce 2 janvier 1833. Signé L. COLOMBE, docteur.

Je soussigné, docteur en médecine, médecin de l'hospice temporaire de Picpus, médecin du bureau de charité, et de la commission de salubrité du 8<sup>e</sup> arrondissement, professeur de thérapeutique et de matière médicale, ancien chef de clinique à l'hospice de la Faculté de médecine, membre de la Société d'émulation de Paris, certifie que le KAÏFFA est un excellent nutritif aromatique et mucilagineux pour activer la convalescence. Cet aliment médicamenteux excite d'une manière heureuse les forces digestives lorsqu'elles sont dans un état de débilité complète. Paris, le 4 janvier 1833. Signé, PATRUX, docteur. Vu par nous, maire du 8<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature de M. Patrux, Paris, le 17 janvier 1833. Ravat, adjoint.

Le prix du Kaïffa est de 4 fr., et six flacons 21 fr. en les prenant à Paris. On peut recevoir franco six flacons pour 24 fr. en s'adressant par lettres affranchies à M. TRABLIT, entrepositaire général. Il est bien nécessaire de se défier des contrefaçons qui ont eu lieu dans certaines villes de France.

On délivre gratis un ouvrage intitulé: Conseils aux gens du monde sur l'art de conserver la Vie et la Santé et sur le Régime des femmes, des enfants et des vétéralinaires. Brochure in-8<sup>e</sup>, par un docteur-médecin de la Faculté de Paris.

Les dépôts de province ayant été supprimés, MM. les pharmaciens devront s'adresser aux droguistes de Paris, qui leur livreront le Kaïffa avec la remise d'usage. Dépôt chez MM. Trablit et C<sup>e</sup>, pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, (Ecrire franco).

Avis divers.

AVIS. MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ OENOPILE sont prévenus que les intérêts et dividendes de leurs actions pour l'année 1840 sont payés, à partir du 15 février courant, au siège de la société, rue Montmartre, 171.

— La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain rappelle à ses actionnaires que l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu le 1<sup>er</sup> mars prochain, et que pour en faire partie il faut avoir déposé vingt actions au moins à la caisse de la société, rue de Tivoli, 16. Les dépôts doivent être faits le 13 février au plus tard.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Lorsque le feu s'est manifesté dans ma fabrique de cordages, située à Montvilliers, malgré la promptitude des secours, on ne put empêcher que l'incendie ne causât de grands dommages. La compagnie la SALAMANDRE, à laquelle j'étais assuré, s'empressa aussitôt qu'elle fut informée, d'envoyer sur les lieux un de ses inspecteurs, et je dois à la vérité comme à la justice de déclarer publiquement que, malgré des oppositions propres à reculer une conclusion, cette compagnie a hâté le règlement de ce sinistre avec la plus grande loyauté, et payé immédiatement une indemnité de trente mille francs.

J'en adresse en particulier à M. P. Massieu, son représentant au Havre, mes remerciements bien sincères.

Veillez, je vous prie, Monsieur le rédacteur, insérer la présente dans un de vos plus prochains numéros.

J'ai l'honneur, etc. Montvilliers, le 2 février 1841.

KNOBAUCH ROOS.

LIBRAIRIES DE JURISPRUDENCE de VIDEOCQ et THOREL, éditeurs, place du Panthéon, près la Faculté de droit de Paris.

ROGRON. — CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS

Par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, suivis de Formulaires.

DEUXIÈME ÉDITION, augmentée de tous les ARRÊTS PRINCIPES rendus jusqu'à ce jour et de l'explication de toutes les LOIS NOUVELLES qui ont MODIFIÉ CES CODES. — UN VOLUME GRAND IN-8, A DEUX COLONNES, contenant la matière de VINGT VOLUMES IN-8<sup>e</sup> ORDINAIRES. — Prix : 35 fr. — LES MÊMES CODES, format in-18, se vendent séparément, savoir : CODE CIVIL, 11<sup>e</sup> édition, 1 volume, 9 fr. — CODES DE PROCÉDURE, 7<sup>e</sup> édition, 1 volume, 9 fr. — CODE DE COMMERCE, 6<sup>e</sup> édition, 1 volume, 7 fr. — CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNALE, 3<sup>e</sup> édition, 2 volumes, 15 fr. — CODES FORESTIER, de la PÊCHE, de la CHASSE et RURAL, 1 volume, 8 fr. — NOTA. On peut se procurer le Catalogue de ces LIBRAIRIES en faisant la demande franco.

NOUVELLES IMPRESSIONS DE VOYAGE MIDI DE LA FRANCE, PAR ALEX. DUMAS. 3 vol. in-8, 22 fr. En vente chez Dumont.

CAPSULES de MOTÈRES Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, la leucorrhée. Chez MM. MOTHES, LAMOUREUX et C<sup>e</sup>, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et toutes les pharmacies.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE DÉPÔTS dans toutes les villes de France.

ENTREPOT Rue Richelieu, 26, à Paris. M. SESQUÈS, TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15. M. SESQUÈS laisse à sa clientèle, appartenant au monde fashionable, le soin d'apprécier la bonne confection et la fini de ses ouvrages. Il croit devoir seulement rappeler au public que l'excessive prudence qu'il apporte dans le choix de ses clients, le met à l'abri de toutes chances de perte et lui permet de fixer ses prix au dessous de ceux établis par ses confrères.

Cosmétique ÉPILATOIRE Breveté. M<sup>me</sup> DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr. (On garantit l'effet.) Envois. (Affranchir.)

PATE pectorale de BAUDRY, Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce bonbon pectoral, breveté du roi, calme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les premiers médecins lui accordent une préférence marquée. Par boîtes de 1 fr. 50 c. et de 3 fr.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Fould, notaire à Paris, qui en a gardé minute et son collègue, les 3 et 4 février 1841, enregistré; Il appert ce qui suit: M. Léon-Zacharie ZACHARIE, banquier, demeurant à Boulogne-sur-Mer, a formé une société en commandite qui a pour objet l'exploitation d'un ou plusieurs services de diligences pour le transport des voyageurs et marchands de Boulogne-sur-Mer à Paris et retour, et les autres points de la route que l'administration jugerait convenable d'exploiter. La raison sociale est Léon ZACHARIE et C<sup>e</sup>.

Lesiège de la société a été établi à Paris au bureau de l'Entreprise, mais son domicile et son administration ont été fixés à Boulogne-sur-Mer, au domicile de M. Zacharie.

Il a été dit que les affaires de la société seraient administrées par M. Léon Zacharie, qui en serait le gérant et aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires sociales sans pouvoir jamais souscrire de billets ou engagements de commerce concernant la société.

Le fonds social de l'entreprise a été fixé à la somme de 90,000 francs; il a été représenté par trente parties égales de 3,000 francs chacune.

M. Zacharie a déclaré souscrire pour 30,000 francs ou dix parts d'intérêt. La société a commencé le 15 décembre 1840 et finira le 15 décembre 1842.

A l'acte présentement extrait sont intervenus: M. Alexandre-Victor MEUNIER, maître de poste à Beaumont-sur-Oise; Et M. François-Charles VIEILLARD, maître de poste à Abbeville, y demeurant;

Lesquels ont déclaré adhérer aux statuts de l'acte de société dont il s'agit et s'intéresser dans cette société chacun pour 30,000 francs ou dix parts d'intérêt.

Au moyen de ce, le capital social s'est trouvé formé. Puis M. Zacharie a déclaré que la société dont il avait établi les statuts par acte passé devant M<sup>e</sup> Fould, notaire à Paris et son collègue le 29 décembre 1840, était et devait être considérée comme non avenue, les actions nécessaires pour la constituer n'ayant pas été souscrites.

Pour extrait, TRUBUCHI.

D'un acte sous-seing privé en date à Paris des 10 et 12 février 1841, enregistré à Paris le 12 du même mois, folio 75, case 7, par le receveur, qui a reçu les droits, a été extrait ce qui suit: M<sup>me</sup> Athalie-Pélagie-Félicité JALUZOT, épouse séparée quant aux biens seulement de M. Etienne-Thomas-François LAINNE, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Richelieu, 108, et de lui autorisée, faisant le commerce des fleurs artificielles, plumes et marabouts.

A contracté une société commerciale avec divers commanditaires pour la continuation du même commerce, sous la raison sociale Femme A. LAINNE et C<sup>e</sup>.

Suivant acte sous signatures privées fait double le 5 février 1841, enregistré et publié M. Henry-Joseph POHLEN, décédé et M. Jean-Louis Remy, démissionnaire, demeurant à Paris, rue Laval, 18, ont dissous à compter du 5 février 1841, la société formée entre eux le 22 novembre 1840, pour le décatissage et l'appret de draps et autres étoffes. M. Pohlen a été chargé de la liquidation qui devra être terminée dans un délai de trois mois.

II. DURAND, avocat, Rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Extrait de la délibération prise en assemblée générale des actionnaires du COURRIER DES MARCHES, rue des Prouvaires, 10, siège de la société, en date du 10 février 1841. Enregistré à Paris, le 13 février 1841, folio 76, recto, case 3. Reçu 5 fr. 50, décime compris. Signé La Verdière.

1<sup>o</sup> Le capital social a été réduit à 100,000 fr. au lieu de 250,000 fr., capital primitif. Les actions nécessaires pour compléter le capital à 100,000 francs ont été prises par les actionnaires présents.

2<sup>o</sup> L'article de l'acte de société relatif à la répartition annuelle des dividendes est annulé. La répartition aura lieu à partir de cette année deux fois par an, en juillet et en janvier.

3<sup>o</sup> Lors du paiement du dividende, en juillet prochain, de nouvelles actions au porteur mentionnant le chiffre réduit du capital social seront remises en échange des anciennes.

L. DESGRAZ, gérant.

D'un acte sous-écriture et signatures privées, fait double à Paris le 12 février 1841, enregistré en ladite ville le 15 du même mois, folio 77, verso, case 4, par le receveur, qui a reçu 220 francs, il appert: que le sieur Pierre-François RICHARD, tenant hôtel garni, et la dame Reine REDÔRE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Provence, 22, ont vendu à M. François-Marie-Guillaume TRUBUCHI, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 14, le fonds de commerce d'hôtel-garni qu'ils exploitent susdite rue de Provence, n. 22, ensemble l'achalandage et tous les meubles meublants, effets mobiliers et utensiles en dépendant, sans exceptions ni réserves, moyennant la somme de 10,000 fr., qui ont été payés comptant, avec entrée en jouissance au 15 février même mois.

Pour extrait conforme: TRUBUCHI.

D'un acte sous-seing privé en date à Paris des 10 et 12 février 1841, enregistré à Paris le 12 du même mois, folio 75, case 7, par le receveur, qui a reçu les droits, a été extrait ce qui suit: M<sup>me</sup> Athalie-Pélagie-Félicité JALUZOT, épouse séparée quant aux biens seulement de M. Etienne-Thomas-François LAINNE, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Richelieu, 108, et de lui autorisée, faisant le commerce des fleurs artificielles, plumes et marabouts.

A contracté une société commerciale avec divers commanditaires pour la continuation du même commerce, sous la raison sociale Femme A. LAINNE et C<sup>e</sup>.

Pour extrait, TRUBUCHI.

D'un acte sous-écriture et signatures privées, fait double à Paris le 12 février 1841, enregistré en ladite ville le 15 du même mois, folio 77, verso, case 4, par le receveur, qui a reçu 220 francs, il appert: que le sieur Pierre-François RICHARD, tenant hôtel garni, et la dame Reine REDÔRE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Provence, 22, ont vendu à M. François-Marie-Guillaume TRUBUCHI, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 14, le fonds de commerce d'hôtel-garni qu'ils exploitent susdite rue de Provence, n. 22, ensemble l'achalandage et tous les meubles meublants, effets mobiliers et utensiles en dépendant, sans exceptions ni réserves, moyennant la somme de 10,000 fr., qui ont été payés comptant, avec entrée en jouissance au 15 février même mois.

Pour extrait, TRUBUCHI.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le 6 mars 1841: D'une grande et belle MAISON en pierres de taille, et dépendances, rue Neuve-des-Capucines, 3, à Paris, près la place Vendôme. Mise à prix: 160,000 francs.

S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guedon, co-licitant, boulevard Poissonnière, 25; et 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delange, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PETIT-DESMAY, AVOUÉ Rue Michel-le-Comte, 24, à Paris. Adjudication définitive, le samedi 20 mars 1841, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, une heure de relevée.

D'une MAISON avec cour, grand jardin, propre à bâtir, et dépendances, sises à Paris, rue Jarente, 10, près celle Saint-Antoine.

M<sup>me</sup> Lainné est seule gérante de ladite société. La mise de fonds des commanditaires s'élevait à la somme de 20,000 francs, dont 8,500 francs déjà versés et dont 11,500 francs restant à verser, savoir: 3,500 fr. le 1<sup>er</sup> mars prochain, 2,000 francs le 1<sup>er</sup> avril suivant, 2,000 francs le 1<sup>er</sup> mai, 2,000 fr. le 1<sup>er</sup> juin et 2,000 fr. le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

L'un des commanditaires s'est en outre engagé à ouvrir à la société un crédit de 10,000 francs pendant toute la durée de la société. La société doit commencer le 1<sup>er</sup> mars prochain et durer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1842; mais elle peut éventuellement finir le 1<sup>er</sup> juillet 1841, dans un cas prévu audit acte; dans ce cas, sa dissolution serait publiée conformément à la loi.

Pour extrait, A. P. F. JALUZOT. F. A. LAINNÉ.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dantoux-Dumessnil et son collègue, notaires à Paris, le 4 février 1841, M. Jean-Louis MERY, dessinateur et fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 267, et Grand-Rue de Reuilly, n. 25, et M. Louis-Alphonse MERY, son fils aîné, dessinateur, demeurant chez son père, ont formé entre eux, sous la raison sociale MERY père et fils aîné, une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des papiers peints. Cette société est contractée pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1841 et finiront à pareil jour de l'année 1851.

La signature sociale sera MERY père et fils aîné, chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera employée pour les affaires de ladite société. La société sera gérée et administrée en commun par les associés; chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société. Le fonds social est fixé à la somme de 6,000 fr.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DECOURCELLES et C<sup>e</sup>, droguistes, le sieur Decourcelles tant en qualité de gérant qu'en son nom personnel, demeurant au siège, rue des Lombards, 16, nomme M. Levaiguer juge-commissaire, et M. Sergent, des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (No 2177 du gr.).

Du sieur SORET, md de vins et imprimeur, rue du Croissant, 8, nomme M. Carez juge-commissaire, et M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (No 2178 du gr.).

Du sieur DELARUE, md d'estampes, Palais-Royal, 184, nomme M. Auzyouy juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (No 2179 du gr.).

Du sieur ROSIER, sellier-croissier, rue Projette-du-Delta, 6, nomme M. Levaiguer juge-commissaire, et M. Moisson, rue Mont-

martre, 173, syndic provisoire (No 2180 du gr.); Du sieur DUROT, bonnetier, boulevard du Temple, 39, nomme M. Levaiguer juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (No 2181 du gr.); Du sieur MARTINE, plombier-zingueur à Boulogne, avenue de la Reine, 5, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (No 2182 du gr.); Du sieur GOURNOT, serrurier, rue du Cherche-Midi, 59, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Moncny, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (No 2183 du gr.); Des demoiselles DEFORVILLE, PAIN et GAPARD, tenant maison de convalescence à Passy, rue de la Tour, 36, nomme M. Auzyouy juge-commissaire et M. Pellierin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (No 2184 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur OVERVEIS, mécanicien, rue des Amandiers, 19, le 25 février à 10 heures (No 1695 du gr.); Du sieur MARTINE, plombier-zingueur à Boulogne, le 25 février à 12 heures (No 2182 du gr.); Du sieur HIPPEAU, négociant, rue Laval, 15, le 25 février à 1 heure (No 2171 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Le traitement du Docteur G. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

Produit susceptible d'augmentation, 5,900 francs. Mise à prix, 80,000 fr. S'adresser pour visiter la maison, au portier: Et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Petit-Dexmier, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; Et à M<sup>e</sup> Delange, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROUBO JEUNE, AVOUÉ Rue Richelieu, 47 bis. Adjudication préparatoire, le samedi 27 février 1841. Adjudication définitive, le samedi 20 mars 1841.

Par suite de publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en trois lots qui seront réunis. 1<sup>er</sup> Lot, MAISON à Paris, rue de Morivault-Lombards, 18 et 20. Mise à prix, 18,000 fr.

Produit, 1,600 fr. Impôt foncier 1840, 142 fr. 13 c. Produit net, 4,457 fr. 87 c. 2<sup>o</sup> Lot, Maison, même rue, 22. Mise à prix, 11,000 fr. Produit, 1,900 fr. Impôt foncier 1840, 106 fr. 80 c. Produit net, 893 fr. 20 c. 3<sup>o</sup> Lot, Maison, susdite rue des Marivaux, 24. Mise à prix, 24,000 fr. Produit, 2,450 fr. Impôt foncier 1840, 158 fr. 67 c. Produit net, 1,991 fr. 33 c. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Duchaffour, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 27.

Ventes immobilières. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente par suite de baisse de mise à prix au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'au-

dière et par le ministère de M<sup>e</sup> Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24, heure de midi: 1<sup>o</sup> DROIT au bail, un TERRAIN en construction en dépendant, APPAREIL hydraulique et COURS d'eau servant à l'exploitation de l'usine de la clouterie de Saint-Maur; 2<sup>o</sup> Du BREVET obtenu pour la fabrication des clous d'oranger et autres, matériel et machines composant l'établissement de la clouterie de Saint-Maur.

En deux lots qui pourront être réunis. L'adjudication définitive aura lieu le lundi 22 février 1841. Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot, 100 francs. 2<sup>o</sup> lot, 10,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bonnet de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEJOU, fondeur, rue Pierre-Levée, 15, sont invités à se rendre le 25 février à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (No 137 du gr.).

ASSEMBLÉE DU JEUDI 18 FÉVRIER. DIX HEURES: Chachoin, quincaillier, clôt. — Cochard et femme, nourrisseurs, id. — Gérard, charbon-carrossier, id. — Caillaux père, tailleur pour dames, conc. — Schout, limonadier, id. — Clays ainé, commissionnaire ou marchandises, id. — Paris, mercier, id.

MIDI: Hutin, chamoiseur, id. — Lepointe et C<sup>e</sup> (blanchisserie de la Seine, ci-devant de la Gare), clôt. — Dupuy, md de vins, redd. de comptes.

UNE HEURE: Blottière, md verrier, id. — Chambelant, md de papiers peints, id. — Harel et C<sup>e</sup> (direction théâtrale), clôt. — Quignon jeune, entrepreneur de menuiserie, synd.

DEUX HEURES: Binont, imprimeur en caractères et taille-douce, vérif. — Malvin, restaurateur, id.

TROIS HEURES: Morel, épicière, conc. — Poyot, anc. md de vins, clôt.

GUZET DU 15 FÉVRIER. Mlle Guézette, rue Vieille-du-Temple, 29. — Mlle Guérin, r. de Sévres, 7. — M. Armand, rue de la Harpe, 89. — M. Galzot, rue Beauregard, 3. — Mme Harivel, rue de la Roquette, 81. — M. Régnaud, rue des Noyers, 18. — Mme Castot, rue de la Pépinière, 3. — M. Dufresne, rue du Marché-d'Aguesseau, 11. — Mme Foltz, rue St-Lazare, 91. — Mme Barré, rue St-Nicolas, 73. — M. Rollac, rue Rochecourant, 59. — M. Fillion, rue de la Sourdière, 19.

BOURSE DU 17 FÉVRIER. 5 0/0 compt. 112 20 pl. ht. pl. bas 112 20 — Fin courant 112 15 112 25 112 10 112 10 3 0/0 compt. 76 10 76 10 75 90 75 — — Fin courant 76 10 76 15 75 90 75 — — Naples compt. 101 60 101 60 101 60 101 60 — — Fin courant 101 75 101 75 101 75 101 75

Banque ..... 3220 — Romain ..... 101 — Obl. de la V. 1260 — (d. active 24 7/8 — diff. .... 13 — Cais. Lafitte 1055 — — pass. .... — — Dito ..... 5155 — — — — — 4 Canaux ..... 1227 50 — — — — — Caisse hypot. .... 15 0/0 ..... 60 1/8 — — — — — St-Germ. .... 717 50 — — — — — Vers. dr. 435 — — — — — — gauche. 325 — — — — — Rouen ..... 460 — — — — — Orléans ..... 491 25 Autriche (L) 350 — — — — —